



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale des Territoires  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Mission Rénovation Urbaine et Politique de la Ville

**Arrêté**

**ARRETE AUTORISANT LA VILLE DE DREUX A BENEFICIER DES  
DISPOSITIONS DES ARTICLES L 132-1 A L132-5 et R 132-1  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU les articles L 132-1 à L 132-5 et R 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au ravalement de façade des immeubles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Dreux en date du 26 juin 2015 sollicitant l'inscription de la ville de Dreux sur la liste départementale des villes où s'appliquent les articles L 132-1 à L 132-5 et R 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour une durée de 10 ans afin de mettre en place un programme de ravalement obligatoire, visant à maintenir les façades des immeubles de Dreux en bon état de propreté ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles L 132.1 à L 132.5 et R 132-1 sont applicables à la Ville de Dreux pour une période de 10 ans allant du 30 octobre 2015 au 30 octobre 2025.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation concerne l'ensemble du territoire de la commune de Dreux.

**ARTICLE 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Maire de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le

16 OCT. 2015

Pour Le Préfet,  
Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Carole PUIG-CHEVRIER

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.